

ARRETE DU MAIRE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET SIGNALISATION HORIZONTALE MATERIALISEE PAR UNE CROIX BLANCHE
10 rue Décatore**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1,
L 2212-2 et suivants,
Considérant que le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.325-12 et
L.325-11 à L.325-3,
Vu le code la Voirie Routière, notamment l'article L.113-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,
Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de
réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,
Considérant que cette mesure est de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le
confort des usagers et leur sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et/ou l'arrêt de toute nature sont interdits devant le 10 rue
Décatore.

Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière horizontale, un
marquage au sol est matérialisé **par une croix blanche**.

**Les véhicules en stationnement irrégulier seront considérés comme gênant ou dangereux
au sens des dispositions du Code de la Route.**

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux
dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois
en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Police, la Responsable de la Police Municipale, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le dix Mars deux mil vingt-six.

LE MAIRE
Laurent POISSANT,





Google Maps

Date de l'image : oct. 2025 © 2